

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 4 MAI 2015

Projet de centrale photovoltaïque du « Crastieu sud » Commune du Temple (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2015- 035

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : lieu-dit « le Crastieu sud » sur la commune du Temple (33)

Demandeur : Société Urba 85

Procédure principale : Permis de construire PC 033 528 15 S 0002

Autorité décisionnelle : Préfet de la Gironde

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 mars 2015

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 20 avril 2015

Date de réception de la contribution du préfet de département : 27 mars 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet concerné par le présent avis porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur la commune du Temple au lieu-dit "Le Crastieu sud", sur une emprise d'environ 9,1 hectares et d'une puissance envisagée de 3,9 MWc.

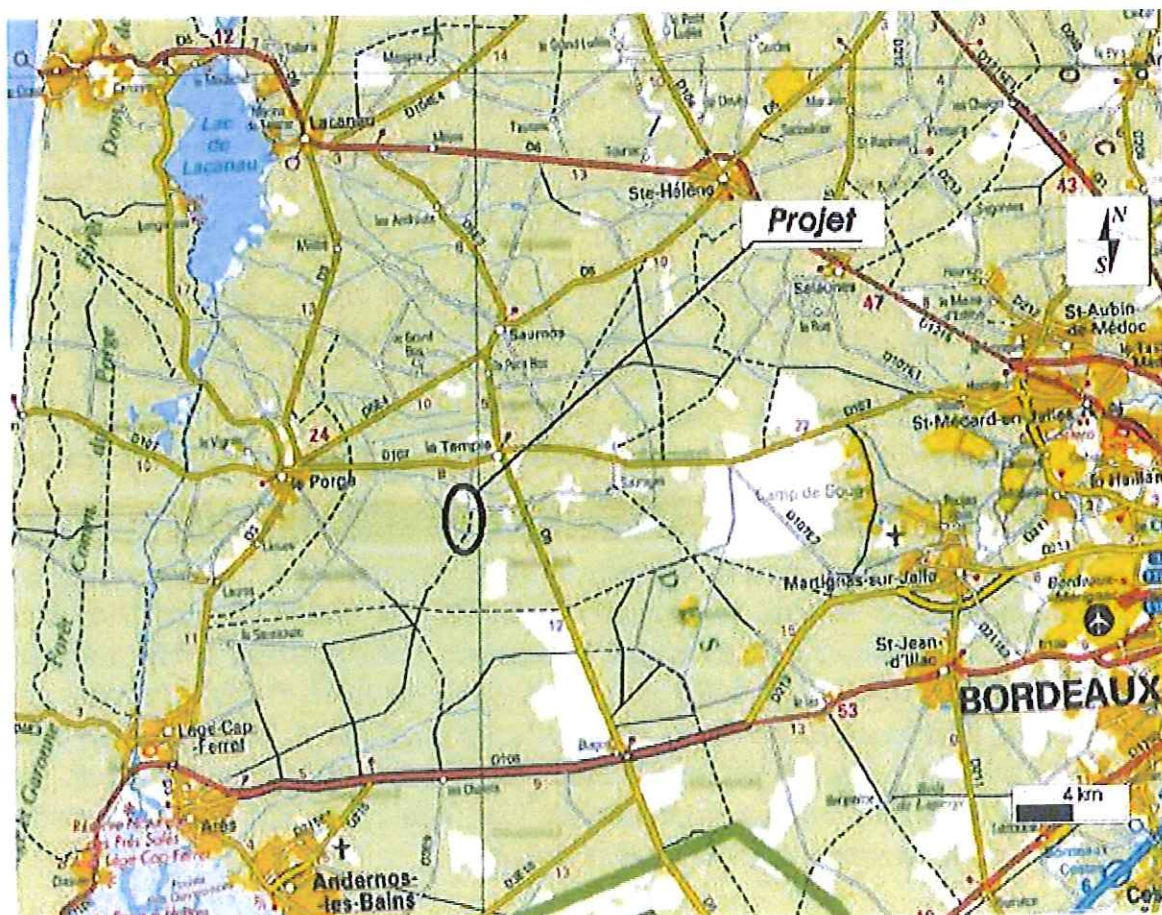
Les modules photovoltaïques seront installés sur 784 trackers¹ d'une puissance d'environ 270 Wc.

¹ Tracker: système permettant de suivre la course du soleil et de capter un maximum d'énergie.

Le projet est situé sur un vaste espace en friche, entouré de parcelles boisées, et classé actuellement en zone Npv (secteur naturel à vocation d'accueil d'activité photovoltaïque) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Temple.

Il convient de préciser que ce projet a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée par la société Equi Invest Le Temple et d'un avis de l'autorité environnementale le 27 juin 2013 (référéncé 2013-065). La société Equi Invest Le Temple ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le présent projet a été repris par la SAS Urba 85 sur la base d'une étude d'impact qui ne comporte que de faibles modifications. **Pour l'essentiel, le présent avis est similaire à celui précédemment émis par l'autorité environnementale le 7 juin 2013.**

A la date du dépôt de la demande de permis de construire, le projet, qui développe une puissance de 3,9 MWc, est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, la puissance de l'installation projetée étant supérieure à 250 kWc.



Plan de situation du projet (source : étude d'impact)

Parmi les éléments présentés, il est noté que :

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans une zone où la nappe d'eau est située à une profondeur très faible (entre 0,5 et 1,5 m), nappe dont le niveau est en lien étroit avec les crastes entourant la parcelle d'implantation du projet.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'inscrit dans un contexte rural à dominante sylvicole et se présente comme un espace, aux dires de l'étude d'impact, en déprise agricole depuis 2010. Au titre du milieu naturel, le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection biologique ni à proximité. Des investigations faune et flore ont été menées à quatre reprises entre février 2011 et mars 2012. L'étude indique que la majorité de la zone ne présente aucun enjeu en termes de biodiversité, du fait d'une très forte anthropisation, à l'exception des crastes, et particulièrement de la « Craste Neuve », située au sud du site. **La sensibilité globale vis-à-vis des milieux naturels est faible sur l'emprise du projet mais localement forte, au niveau de la Craste Neuve, des fossés et des lisières.**

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet s'implante à environ de 200 m des habitations les plus proches, en bordure de la voie communale du Crastieu. L'étude d'impact indique qu'aucun site présentant un intérêt archéologique, architectural ou patrimonial n'est présent dans un rayon de 2000 m.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet est compatible avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme communal modifié le 2 octobre 2012. Le site d'étude se trouve dans un secteur Npv où sont autorisées « toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol nécessaires au parc photovoltaïque ».

Le projet est compatible avec les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ainsi qu'avec les 2 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Lacs Médocains et des nappes profondes de la Gironde.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est détaillée en distinguant la phase travaux (montage et démantèlement de la centrale photovoltaïque) de la phase d'exploitation.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que les effets sur les eaux superficielles et souterraines sont essentiellement liés au risque de pollution chimique par les hydrocarbures des engins de chantier en phase travaux. Il est précisé que le projet aura peu d'impact vis-à-vis des écoulements d'eaux superficielles, tant en raison de l'absence de déclivité du terrain que de l'absence de modification de la topographie naturelle du site et de la très faible imperméabilisation des sols. En phase d'exploitation, des mesures génériques de prévention et d'intervention en cas de pollution sont prévues.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude indique que les impacts du projet restent très limités compte tenu des faibles enjeux écologiques du site d'implantation. L'étude intègre une analyse des incidences Natura 2000 (cf Partie 6), qui conclut à juste titre à l'absence d'impact sur l'intégrité du site Natura 2000 FR 7200 681 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin », localisé au plus près à environ 9 km au nord du site d'implantation du projet.

Les conditions hydriques du milieu n'étant pas modifiées, la pérennité des zones humides existantes sera assurée. La bande enherbée actuellement en place en bordure de la Craste Neuve qui constitue une composante majeure de la Trame Verte et Bleue au plan local sera préservée et portée à 10 mètres (à partir du haut de la berge), afin de maintenir un espace-tampon permettant le ralentissement et la filtration des eaux de ruissellement. Des mesures sont prévues (bande non exploitée de 10 m) pour préserver les lisières et les fossés adjacents qui jouent un rôle important pour la reproduction de la petite faune constituée d'amphibiens, de reptiles, ...

Les études montrent également que, en-dehors des crastes situées au sud et au nord, le site d'implantation du projet ne participe pas aux continuités écologiques. Des périodes adaptées de travaux et d'entretien sont prévues pour minimiser les effets sur la faune.

L'autorité environnementale observe que les impacts sur les habitats d'espèces protégées seront limités par l'évitement des fossés, des lisières et des crastes, ce qui permet de ne pas solliciter une demande de dérogation pour la destruction des habitats cités ci-dessus.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'analyse conclut que les impacts du projet sur les riverains restent limités compte tenu de l'éloignement du site, avec une très faible co-visibilité. Les seuls enjeux paysagers concernent la façade nord du site du point de vue de la visibilité sur la parcelle du projet depuis la route de Crastieu et des habitations les plus proches (à 200 au nord). Les impacts relatifs aux nuisances sonores, à la qualité de l'air, au trafic routier ou à la santé et sécurité publiques sont également jugés limités et ne nécessitant pas de mesures spécifiques. Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de risque incendie ont été bien intégrées dans le dossier. Il est signalé l'existence d'équipements et d'ouvrages de défense contre l'incendie sur la commune. De plus, une réserve d'eau (120 m3) sera mise en place à l'intérieur de la clôture du projet pour maîtriser un éventuel incendie.

S'agissant des impacts sur les autres activités, l'autorité environnementale avait précédemment noté en 2013 que le projet avait fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 1er août 2012. Le pétitionnaire avait cependant joint au dossier plusieurs attestations d'agriculteurs ou de sylviculteurs locaux refusant de reprendre l'exploitation de la parcelle tant du fait du chaulage dont le sol a fait l'objet que de sa localisation.

Analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus

Dans un périmètre d'étude de 10 km, trois autres projets connus ont été identifiés (centrale temporaire d'enrobage, extension de carrière de sable, projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sainte-Hélène). Au regard de la distance comprise entre 8 et 10 km entre le présent projet et les autres projets cités ci-dessus, aucun impact cumulé n'est à appréhender.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'étude intègre un chapitre s'attachant à justifier le projet. Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire ni à proximité. Les raisons du choix du site sont clairement présentées.

II.5 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée des mesures en faveur de l'environnement. Les principaux coûts (49 550 euros) concernent les mesures d'intégration paysagère. Un montant de 8 500 euros est affecté au dispositif de suivi.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Un tableau de suivi du chantier et du suivi post-exploitation répond aux exigences de l'article R.122-14 du code de l'environnement. Ces suivis ont pour finalité d'apprécier la pertinence des mesures proposées et, le cas échéant, de les modifier ou de les réorienter.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

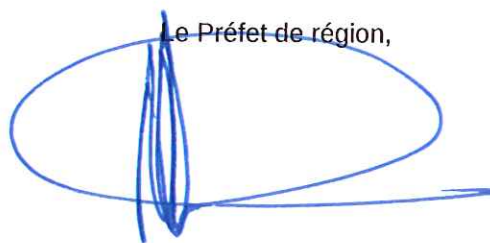
L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à une bonne perception de ce projet dans sa globalité.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de discerner les enjeux du site d'implantation du projet, qui restent limités. La sensibilité globale vis-à-vis des milieux naturels est assez faible sur l'emprise du projet mais localement forte, au niveau de la Craste Neuve, des fossés et des lisières, ces zones sont préservées.

Sur la base d'une analyse précise et abondamment illustrée des enjeux de territoire et des impacts associés à ce projet, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont dans l'ensemble proportionnées et pertinentes.

Un tableau de suivi du chantier et du suivi post-exploitation répond aux exigences de l'article R.122-14 du code de l'environnement. Ces suivis ont pour finalité d'apprécier la pertinence des mesures proposées et, le cas échéant, de les modifier ou de les réorienter.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT